

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement
Question écrite n° 24637

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les importantes difficultés exprimées par les gestionnaires des institutions sociales et médico-sociales, suite à l'extension du dispositif d'enveloppe opposable déjà appliqué aux établissements de santé, incluse dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. La création d'une enveloppe de crédits limitatifs opposable aux établissements sociaux et médico-sociaux suscite en effet de vives inquiétudes, car elles s'ajoutent à un contexte d'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement et parfois, au non-respect des engagements financiers de l'Etat lui-même. Surtout, elle intervient prématurément, alors que la réforme de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est attendue. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle pourrait prendre pour clarifier les relations entre les établissements sociaux et médico-sociaux, l'assurance maladie et l'Etat.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur l'introduction d'un dispositif de crédits limitatifs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie. Ainsi qu'il a été déjà précisé devant la représentation nationale, ce dispositif ne fait que légaliser une pratique déjà en vigueur, et fondée sur le nécessaire respect des objectifs de dépenses sectoriels votés par le Parlement dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale. Cette mesure technique précise les modalités du contrôle budgétaire que les préfets exercent sur les propositions de dépenses formulées par les établissements : elle ne peut donc s'assimiler à un rationnement des prestations qu'ils délivrent. Par ailleurs, cette procédure laisse bien évidemment subsister la procédure contradictoire et les garanties contentieuses offertes aux établissements par la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. En outre, la même loi de financement de la sécurité sociale fixe, pour le secteur médico-social, une évolution 1999 des objectifs de dépenses supérieure à celle autorisée en moyenne pour l'ensemble des dépenses d'assurance maladie : cet effort traduit la priorité que le Gouvernement accorde au développement de ce secteur.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier

Circonscription: Isère (7e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 24637

Rubrique: Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 555

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2728